

DESAFFECTATION DES TOMBES (Art. 70 à 74 – RDSPF)

Légende : AC : Autorité communale

Temps	Flux	Documents de référence in → & out ←	Description complémentaire	D	E	C	I
	Examen du type de tombe		Tombe à la ligne d'adulte Tombe à la ligne d'enfant mort-né Tombe cinéraire	AC			
	Vérifier que les délais soient respectés		25 ans pour tombe adulte 15 ans pour tombe d'enfant mort-né et tombe cinéraire	AC			
	Dans les délais ?	Dérogation du Médecin cantonal	Désaffectation avant délai possible avec dérogation du Médecin cantonal. A défaut, attendre l'échéance du délai.	AC			
	Publication de l'avis		Avis, 6 mois à l'avance minimum dans la FAO, presse locale ou site internet impartissant un délai pour reprise des objets et monuments	AC			
	Avis aux propriétaires		Avis à donner 6 mois à l'avance aux propriétaires des monuments funéraires s'ils sont connus	AC			
	Vérification des lieux		Vérifier si les objets revendiqués ont été enlevés	AC			
	Fixer un délai ultime		Objets revendiqués et non enlevés dans le délai : impartir un ultime délai aux propriétaires	AC			
	Objets enlevés ?	Commune dispose des objets	Désaffectation peut être ordonnée et la Commune peut disposer des objets non enlevés				
	Désaffectation de la tombe		Travaux effectués par les employés communaux				
	Sort des ossements						
	Le proche s'est-il manifesté ?	Décision de la commune	La Commune a le choix de conserver les ossements en terre, les déposer dans un ossuaire ou de les incinérer				
	La Commune suit la décision des héritiers						

01	05
02	06
03	07
04	08

D	Responsable pour la décision
E	Responsable pour l'exécution
C	Obligation de collaborer
I	Doit être informé